

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 52- 91/APS

du 9 août 1991

- Com. Del. Sud..... 2
- Congrès..... 1
- APS..... 32
- Payeur sud..... 1
- SGPS..... 4
- SAPS..... 4
- SELC..... 1
- DDR..... 1
- DPFDP..... 1
- DDEFPE..... 1
- Archives..... 1
- JONC..... 1

D E L I B E R A T I O N

relative à la modification de la délibération n°28/91/APS du 7 mai 1991
instituant des mesures financières
d'incitation à l'investissement

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération n°28/91/APS du 7 mai 1991 de l'assemblée de la Province sud instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la Province sud,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 AOUT 1991, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - Les articles 4, 6 et 10 de la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Article 4, insérer après « - la pêche maritime professionnelle et l'aquaculture. » :

« Les entreprises du secteur des services marchands implantées dans des communes autres que Nouméa, Mont-Dore (à l'exception de l'île Ouen), Dumbéa et Païta et dont les taux d'équipement définis par rapport à des critères de distance, de population ou de superficie sont largement inférieurs à la moyenne constatée dans ces quatre communes ».

Le dernier paragraphe de l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

« sont expressément exclues du champ d'application, dans les communes de Nouméa, Mont-Dore (à l'exception de l'île Ouen), Dumbéa et Païta, les activités commerciales, la restauration, les activités de mise en œuvre du bâtiment et du génie civil et agricole, les prestations de service autres que celles définies ci-dessus.

II - Article 6, le sixième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« sont expressément exclues de l'assiette de l'investissement agréé, toutes les dépenses se rapportant directement ou indirectement à l'achat ou à la location d'immeubles nus ou bâtis, sous réserve des dispositions de l'article 74 dans le secteur rural et des dépenses afférentes aux entreprises du secteur des services définies au septième tiret de l'article 4. Sont également exclus les équipements et les installations somptuaires. »

III - Article 10, ajouter à la fin du 1^{er} tiret :

- « ...ainsi que les entreprises du secteur des services définies au septième tiret de l'article 4. »

Article 2 - L'article 34 de la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- à la fin du 1^{er} paragraphe après « ...les aides accordées comprennent : », insérer,

- « une aide aux études :
 - une aide aux études de faisabilité
 - une aide à la communication commerciale »

le reste sans changement

Article 3 - Il est ajouté après l'article 34 de la délibération susvisée les articles suivants :

AIDE AUX ETUDES DE FAISABILITE

Article 34.1 : Conditions d'attribution

Lorsque les frais d'études de faisabilité, notamment les études de marché et techniques, d'une création d'entreprise ou d'une extension d'entreprise sont supérieurs à 400.000 F CFP, la Province peut prendre en charge une partie du coût de cette étude de faisabilité.

L'aide aux études de faisabilité est assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, d'en rembourser tout ou partie, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans, si l'étude de faisabilité débouche sur la réalisation d'un projet. Dans ce cas, si l'entreprise est par ailleurs agréée au titre d'une aide à l'investissement telle que définie à l'article 34 de la délibération susvisée, le remboursement intervient pour le 1^{er} versement en déduction de la prime à l'investissement et le coût de l'étude de faisabilité peut être intégré à l'assiette de la prime d'investissement.

La demande d'aide aux études de faisabilité fait l'objet d'un agrément sans consultation obligatoire du comité consultatif des investissements. Dans le cas de rejet, la consultation reste obligatoire.

Article 34.2 : Assiette et taux

La participation de la Province ne peut en aucun cas excéder ni cinq millions de F. CFP, ni 50 % du coût total des études de faisabilité prises en compte au titre de l'agrément, sauf délibération particulière de l'Assemblée de Province.

Article 34.3 : Liquidation et versement

L'aide aux études est liquidée et versée comme suit :

- 40 % à la commande de l'étude sur justificatifs de règlement d'au moins 20 % du coût de l'étude,
- le solde sur justificatifs de règlement et attestation par la direction concernée de la réalisation de l'étude.

Article 34.4 : Cumul

L'aide aux études est cumulable sans limite, ni restriction, avec toute aide financière attribuée par ailleurs sous réserve des dispositions de l'article 34-1 - 2^{ème} alinéa.

AIDE A LA COMMUNICATION COMMERCIALE

Article 34.5 : Conditions d'attribution

Lors d'une création ou d'une extension d'entreprise ou pendant toute la durée de l'agrément, il peut être proposé une aide à la communication commerciale.

Par action de communication commerciale, il faut entendre la réalisation d'une étude par un cabinet conseil, définissant notamment le plan de stratégie commerciale, et la mise en œuvre d'une ou plusieurs opérations de promotion auprès des distributeurs et des consommateurs.

La demande d'aide à la communication commerciale fait l'objet d'un agrément sans consultation obligatoire du comité consultatif des investissements. Dans le cas de rejet, la consultation reste obligatoire.

Article 34.6 : Assiette et taux

La participation de la Province est limitée à 50 % du coût total de l'action de communication commerciale prise en compte au titre de l'agrément et plafonnée à cinq millions de F. CFP.

Article 34.7 : Liquidation et versement

L'aide à la communication est liquidée et versée comme suit :

- 50 % à la réalisation de l'étude sur attestation de la direction concernée,
- le solde sur justificatifs de règlement.

Article 34.8 : Cumul

L'aide à la communication est cumulable sans limite, ni restriction, avec toute aide financière attribuée par ailleurs.

L'aide n'est pas attribuée aux entreprises dont les produits bénéficient de mesures de protection contingente.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Pierre FROGIER